



**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT ET D'OBJECTIFS 2025
ENTRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS
ET L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE**

Entre :

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA) représentée par Monsieur le Président en exercice, Jean-Luc LESCOUTE dûment habilité à cet effet par la délibération n°2025-89 en date du 27 mai 2025,

D'une part

Et

L'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE), association reconnue d'Utilité Publique, dont le siège social est situé 23 rue des Ardennes, 75019 Paris, et l'adresse de correspondance au 11 rue du Général Delestraint 3310 Lormont, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Jean-Marc Ewald en exercice dûment habilité à cet effet,

Préambule

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, de soutenir une offre adaptée et sécurisante pour accompagner les projets à la création d'activité et / ou au retour vers une activité professionnelle ;

Considérant le projet mis en place et conçu par l'association visant à favoriser la sécurisation des porteurs de projets à travers un accompagnement renforcé et le financement du lancement de leur activité ;

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique ;

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention.

La présente convention a pour but de préciser les conditions dans lesquelles ces moyens sont mis à disposition de l'association.

L'Adie s'est donnée pour objectif, pour les années 2025, de développer, promouvoir et organiser les actions suivantes :

- D'une part mieux répondre aux demandes de Microcrédits, notamment sur la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Promouvoir des produits complémentaires : Microassurance, Prêt d'honneur Adie, Microcrédit Mobilité.
- Enfin, poursuivre l'offre d'accompagnement ADIE, et notamment sa présence lors du salon des 1000 emplois et des rencontres de la création d'entreprises.

Pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans



La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, reconnaissant les actions menées par l'Adie, décide de mettre à la disposition de cette dernière les moyens financiers définis par la présente convention afin de promouvoir et développer ses activités.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de 1 an, permettant la mise en œuvre de l'objet de la convention et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : AXES DE LA CONVENTION

3.1 Subvention de fonctionnement à l'association

La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'Adie.

La CCPOA Accorde une subvention forfaitaire d'un montant de 1 000€ pour 2025.

En outre une subvention complémentaire de 500€ pourra être versée, dans la limite de 2000€ pour l'année 2025, pour chaque créateur d'entreprise situé sur le territoire dont le projet a été financé par l'ADIE

3.2 Engagement auprès de la Maison de services au public « France Service » du Pays d'Orthe et Arrigans

L'ADIE s'engage

- à mettre en place des actions de communication sur le territoire (salon, rencontres, ateliers...)
- à communiquer le nom d'une personne référente qui pourra répondre aux sollicitations de l'animatrice dans les 48h.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention forfaitaire de 1000€ sera versée, après signature de la présente convention, sur le compte de l'association, ouvert au nom de : l'ADIE
et dont les références sont les suivantes :

Code banque : 10 207

Code guichet : 00001

N° de compte : 04001559375

Clé RIB : 35

Concernant la subvention complémentaire, l'Adie devra transmettre au plus tard le 15 novembre 2025 un récapitulatif des créateurs d'entreprises du territoire financés par l'ADIE au cours de l'année 2025. La CCPOA pourra demander l'ensemble des documents (contrat de crédits...) qui seraient nécessaires à l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Dans le cadre de la présente convention, l'Adie s'engage :

- A communiquer à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, au plus tard à la date du 15 juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et compte de résultats détaillés du dernier exercice éventuellement certifiés par un commissaire aux comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activité et un document prévisionnel précis concernant le futur exercice ;



- A justifier à tout moment sur demande de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition ;

Elle s'engage en outre, à justifier à tout moment, à la demande de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, de l'utilisation de la subvention, de la réalisation de l'action, et de faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le co-contractant s'engage à faire part du soutien de la demande de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et à faire clairement apparaître la contribution de la CCPOA pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de l'apposition d'une mention : « Avec le soutien de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans », et de l'apposition du logo conformément à la charte graphique.

Le co-contractant s'engage à faire état de la participation financière de la CCPOA dans tout document de promotion : affiches, flyers, programmes, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tous autres supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. Le logo doit également être présent sur tout emplacement où figureraient les autres partenaires.

Tous les évènements de relations publiques (conférence de presse, opérations de médiatisation, expositions, ...) liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la CCPOA selon les règles définies ci-dessus.

La responsable de la Communication de la CCPOA, en lien avec la responsable du Développement économique et de l'Emploi est chargée de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le co-contractant dans sa démarche. Celui-ci s'engage à lui fournir au moins deux semaines avant impression les documents de communication (invitations, dépliants, affiches, dossiers de presse, ...) pour validation.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à porter à connaissance de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, sans délai, toute modification concernant ses statuts, la composition de son conseil d'administration, de son bureau, de son commissaire aux comptes.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la CCPOA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 l'association s'engage à ne pas redistribuer à des tiers la subvention reçue.

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CCPOA, cette dernière peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CCPOA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 : EVALUATION**

L'association s'engage à fournir, au terme de l'année, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La CCPOA procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA CCPOA

La CCPOA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de l'action.

Elle peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de l'action.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCPOA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCPOA et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie informera la partie demanderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception, si la demande peut être soumise à la décision de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation emporte restitution à la CCPOA des sommes trop perçues. Elle ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITES OU DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'association, celle-ci doit en informer la CCPOA dans les plus brefs délais par lettre courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Après étude de la situation financière en concertation avec la CCPOA, les fonds de l'association seront restitués à la Communauté de communes au prorata des sommes versées par celui-ci.



ARTICLE 15 : RECOURS

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative, seule compétente en pareil cas.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Fait à Peyrehorade, en 2 exemplaires

Le

Le Directeur régional ADIE
Nouvelle-Aquitaine
Jean-Marc EWALD

Le Président de la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean-Marc LESCOUTE

**ANNEXE 1****PROJET D'ACTION 2025**

DESCRIPTIF	
ORGANISME	ADIE
INTITULE DE L'ACTION	<i>Proposer une offre adaptée et sécurisante pour accompagner les projets à la création d'activité et / ou au retour vers une activité professionnelle</i>
PERIMETTRE D'INTERVENTION	CCPOA
OBJECTIFS PRINCIPAUX	Mieux répondre aux demandes croissantes de Microcrédits, Promouvoir des produits complémentaires : Microassurance, Prêt d'honneur Adie, Microcrédit Mobilité. Développer l'offre d'accompagnement Adie en mettant en place une permanence et /ou des ateliers en place au sein de la MSAP – France services. Sécuriser des parcours d'insertion professionnelle en permettant aux porteurs de se poser les bonnes questions et de déterminer par eux-mêmes s'ils souhaitent ou non poursuivre leur projet de création d'activité Insertion socio-professionnelle des bénéficiaires, en s'appuyant sur leur envie d'entreprendre comme catalyseur et en finançant leur projet de création d'entreprise
PUBLIC VISE	Habitants de la CCPOA ayant un projet de création d'activité sur le territoire de la CCOPA
PRE-REQUIS	
NOMBRE DE BENEFICIAIRES / AN	20 informés 5 reçus en entretien individuel 2 financés par an à minima 10 Accompagnés en post création Mise en place d'actions de communication Participation au salon des 1000 emplois Rencontres de la création d'entreprise
RESULTATS ATTENDUS	<u>A) Objectifs qualitatifs escomptés :</u> 1/ L'association travaille sur la (re)mobilisation des personnes, auprès de porteurs de projet, par une démarche participative et proactive. 2/ Accompagne le porteur de projet à travers différentes aides mobilisables, en fonction de son activité et l'oriente vers les bons partenaires si besoin. <u>B) Objectifs quantitatifs escomptés :</u> - 20 porteurs de projets informés - 5 accompagnés - 2 financés par an à minima - 10 Accompagnés en post création - Participation au forum de l'emploi - Mise en place d'actions de communication
ORGANISATION DE LA PRESTATION	1/ Accueil individuel 2 / Entretiens individuels de suivi 3/ Mobilisation de partenaires (sociaux, experts...) ainsi que de bénévoles Adie experts en accompagnement fiscal, social, financier ou commercial 4/ Mise en place d'actions de communication avec la MSAP France services
MOYENS HUMAINS	Une équipe opérationnelle complète est mobilisée sur cette opération : 1 conseiller Adie 1 Directeur Territorial chargé de l'encadrement et de la supervision des conseillers et des bénévoles. Des bénévoles formés par un permanent de l'Adie intervenant sur les services d'accompagnement (animation de modules collectifs, accompagnement individuel, ...).
MOYENS MATERIELS	1 antenne à Bayonne et Dax, 1 véhicule
MODALITES D'EVALUATION	Annexe 3

ANNEXE 2 **BUDGET DE L'ASSOCIATION**

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025

ID : 040-200069417-20250527-2025_89A-AU



Budget prévisionnel 2025 de l'Association pour le droit à l'initiative économique (Adie) **adopté par le Conseil d'Administration du 12 décembre 2024**

CHARGES		Montant €	PRODUITS		Montant €
60 - Achat		2 187 574	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises		0
Achats Prestations de services			Prestation de services		
Achats matières et de fournitures		746 010	Vente de marchandises		
Autres fournitures		1 441 564	Produits des activités annexes		
61 - Services extérieurs		7 615 781	74 - Subventions d'exploitation (9)		39 293 619
Locations mobilières et immobilières		5 719 803	Etat		3 822 518
Entretien et réparation		1 415 391			
Assurance		178 047	Régions		4 919 557
Documentation		302 540	Départements		1 953 239
Divers			Communes		2 874 177
62 - Autres services extérieurs		11 313 195			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		5 651 908	Etablissements publics		19 253 482
Publicité, publication		946 950			
Déplacements, missions		2 022 472	Fonds européens		7 070 646
Frais postaux et de télécommunications		916 865			
Services bancaires, autres		1 775 000	Diminution sur conventions antérieures		-600 000
63 - Impôts et taxes		184 932	75 - Autres produits		4 500 000
Impôts et taxes sur rémunérations			Cotisations		
Autres taxes et impôts		184 932	Dons		
			Autre : Entreprises et organismes privés - Mécénat		4 500 000
64 - Charges de personnel		51 369 519			
Rémunérations des personnels		33 687 270			
Charges sociales		15 479 339			
Autres charges de personnel		2 202 910			
65 - Autres charges de gestion courante					
66 - Charges financières		13 400 000	76 - Produits financiers		40 300 000
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits execeptionnels		
20-21 - Immobilisations		323 300	78 - Reprises sur amortissement et provisions		-246 000
79 - Transfert de charges		-710 596			
			Déficit		1 836 086
TOTAL DES CHARGES		85 683 705 €	TOTAL DES PRODUITS		85 683 705 €

Adie
23 rue des Ardennes
75019 Paris

Paris, le 12 décembre 2024



ANNEXE 3

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

- Indicateurs quantitatifs :

Données globales	
Nb de personnes informées	
Nbre de personnes accompagnées	
Nbre de personnes accompagnées en collectif	
Nbre de personnes accompagnées en individuel	
Nb de projets financées	
Nb de personnes accompagnées en Post accompagnement	
Communes de ces personnes : Pouillon	
	<i>dont nb de création/reprise effectives</i>
	<i>dont nb de retour à l'emploi</i>
	<i>dont nb de retour en formation</i>
Typologie porteur de projet financées	
Par sexe	
Nb d'hommes	
Nb de femmes	
Par âge	
Porteurs < ou = à 25 ans	
Porteurs âgés de 26 à 49	
Porteurs âgés de 50 à 59	
Porteurs > ou = à 60	
Par niveau de diplôme	
Niveau V	
Niveau IV	
Niveau III	
Niveau I ou II	

- **Engagement auprès de la Maison de services au public « France services » du Pays d'Orthe et Arrigans**

Nombre d'actions de communication avec la MSAP

- **Appui aux porteurs de projet via Commission mixte**

Nombre de dossiers aidés par l'association étudiés par la Communauté de Communes

Indicateurs qualitatifs :

- Situation de la personne à la fin du parcours (ex : volonté de poursuivre sur une création d'activité, retour en formation, retour en emploi...) Après 24 et 36 mois suite à la mise en place de leur activité (cf étude d'impact de l'Adie)



ANNEXE 4

Attestation et déclaration des aides publiques reçues

Ensemble des aides publiques reçues ou envisagées pour le projet présenté :

<i>Description de l'aide et nom de l'organisme sollicité</i>	<i>Prévisions 2025</i>	<i>Montant de l'aide projetée</i>
Département des Landes	25 000	22 500
Communauté de Communes POA Et 500 € par projet financé	1000	1000
Conseil Régional	12 752	12 752
Autres EPCI		34 000
TOTAL		70 252

De façon générale, aux termes de l'article 87 du Traité instituant la Communauté européenne, les aides qui faussent ou menacent de fausser la concurrence, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sont interdites.

La notion d'aide recouvre, ici, l'ensemble des avantages directs ou indirects, que les collectivités publiques peuvent allouer à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, directement ou par le biais d'organismes et établissements publics, que ce soit notamment sous la forme d'une subvention, d'exonération fiscale ou sociale, d'abandon de créance, d'octroi de garantie, de prêt à des conditions différentes de celles du marché, etc.

Cependant, l'interdiction générale citée ci-dessus ne s'applique pas aux mesures générales qui s'appliquent automatiquement et indistinctement à toutes les entreprises (qui sont donc exclues du champ de la présente déclaration). Elle fait de plus l'objet de dérogations en particulier dans le cadre d'un régime notifié ainsi que de la règle dite de minimis.

Deux types d'aides sont dès lors à retenir pour la présente déclaration :

1 - les aides non notifiées à la Commission européenne compte tenu de leur faible montant. Ces aides sont régies par une règle appelée de minimis.

L'entreprise peut bénéficier d'aides hors régimes notifiés, à condition que le montant total des aides de minimis versées sur une période de 3 exercices fiscaux (exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents) ne dépasse pas 200 000 €.

➔ Il convient de remplir la partie 1 du tableau pour vérifier le respect de cette règle.

2 - les aides notifiées à la Commission européenne et par conséquent acceptées par elle. Elles sont alors légales dans le cadre de plafonds de subvention spécifiques à chacune d'entre elles, et dans le respect de la règle de cumul des aides publiques.

➔ La partie 2 doit être renseignée pour vérifier cette règle de cumul en indiquant toutes les aides liées au projet (par exemple dans le cas d'un investissement matériel : immobilier, exonération de TP, aide à la formation, etc.).

Sont concernés les aides publiques de toute nature (subvention directes, mise à disposition de personnels ou de locaux, exonération de charges sociales ou fiscales) attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou l'Union européenne.



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'association :ADIE.....

Préambule :

L'importance des associations et fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation «s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de

la République (...) », «à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République» et «à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

► **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

► **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet et fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

► **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

► **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas



opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

► ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

► ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

► ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'organisme bénéficiaire de la subvention,
Préciser la date et inscrire la mention «Lu et approuvé»

PIERRE MATHEUS
DIRECTEUR REGIONAL

Signature + cachet Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire
+ délégation en signature en cas de représentation)



ANNEXE 6

Attestation

Je soussigné(e), Mr Pierre MATHEUS
Représentant(e) légal(e) de l'ADIE

- Certifie que l'association est régulièrement déclarée ;
- Certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Certifie exacte et sincères les informations de la présente convention, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;

Fait, le à Dax

Signature

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou vous avez déposé votre dossier.